



**GLOBAL SHARE PLAN**  
Powered by Lovinklaan Foundation

# INFORMATIONS FISCALES 2020 BELGIQUE



Ce supplément a été préparé afin de vous fournir un aperçu des conséquences fiscales du Global Share Plan (le "Plan"). La description des conséquences fiscales n'est pas décisive lorsqu'on complète sa déclaration fiscale.

Tous les termes capitalisés utilisés ci-dessous ont le sens qui leur est assigné tels que définis ou utilisés dans le Plan.

Le supplément est basé sur des lois fiscales en vigueur en Belgique depuis le 1 janvier 2020. Cela n'adresse pas nécessairement toutes les lois fiscales pouvant s'appliquer à vous. De telles lois sont souvent complexes et peuvent changer fréquemment. Il en résulte que l'information contenue dans ce résumé peut ne plus être à jour au moment où vous participerez au Plan, acquerez des actions, recevrez des dividendes ou vendrez des actions acquises en vertu du Plan.

Veuillez noter que ce supplément est général par nature et n'adresse pas les différentes lois, règles et règlements pouvant s'appliquer. Il pourrait ne pas être d'application pour votre situation fiscale ou financière particulière, et Arcadis NV n'est pas dans une position de vous garantir un quelconque résultat fiscal. **Par conséquent, il vous est fortement recommandé de chercher à obtenir un avis professionnel approprié en ce qui concerne la façon dont les lois fiscales s'appliquent, dans votre pays, à votre situation spécifique.**

Si vous êtes citoyen ou résident d'un autre pays, l'information contenue dans ce supplément peut ne pas vous être applicable.

## INFORMATION FISCALE

### 1 DATE D'OCTROI

À la date à laquelle vous vous inscrivez au Plan et vous vous voyez octroyer un droit d'achat afin d'acheter des actions dans Arcadis NV en échange d'un prix d'achat décoté, vous ne devriez pas être sujet à taxation.

### 2 DATE D'ACHAT

À la date à laquelle vous achetez des actions dans Arcadis NV en échange d'un prix d'achat décoté, vous serez sujet à taxation sur la différence entre la valeur de marché des actions Arcadis NV achetées et le prix d'achat décoté. Vous serez sujet à l'impôt au taux normal progressif d'impôt sur le revenu, variant entre 25% et 50%, à augmenter des taxes locales. Tenant compte des circonstances actuelles, et des nouvelles positions administratives de l'Office national de sécurité sociale belge, des cotisations de sécurité sociale Belge seront dues sur le montant de la décote. Votre employeur belge local sera responsable du paiement des cotisations de sécurité sociale à l'administration de sécurité sociale et retiendra la portion employé des cotisations de sécurité sociale de votre rémunération. Les cotisations de sécurité sociale employé reviennent à 13,07% de la décote octroyée sur l'achat des actions Arcadis NV en vertu du Plan. Les cotisations de sécurité sociale Employés ne sont pas limitées.



## EXEMPLE DE CALCUL D'IMPÔT

• Contribution mensuelle	€ 100	
• Valeur de marché de l'action à l'achat	€ 25	
• Prix d'achat décoté 80% de € 25	€ 20	
• Actions achetées (€ 100 / € 20)	5	
• Bénéfice brut total du Participant 5 x (€ 25 – € 20)		€ 25
• Contributions de sécurité sociale Employé 13,07% x € 25		€ 3,27
• Montant imposable € 25 – € 3,27 (sécurité sociale)		€ 21,73
• Supposons un taux d'imposition marginal sur le revenu de 50%		€ 10,87
= Gain net € 25 – (€ 3,27 + € 10,87)		€ 10,87

### 3 RETENUE ET DÉCLARATION FISCALE

Votre employeur belge local retiendra, de la même manière que pour votre salaire normal en espèces, l'impôt sur le revenu quand vous acquerez les actions Arcadis NV à une décote et déclarera le revenu imposable résultant de l'achat à une décote sur votre fiche de paye et fiche fiscale 281.10.

Il est de votre unique responsabilité et obligation de déclarer le montant imposable que vous réalisez sur l'achat des actions Arcadis NV à une décote, en vertu du Plan, sur votre déclaration fiscale annuelle individuelle relative à l'année au cours de laquelle vous avez acheté les actions Arcadis NV avec une décote et de payer l'impôt dû. Votre obligation de déclaration existe indépendamment des obligations de déclaration et de retenue de votre employeur belge local. Il est aussi exigé de vous que vous déclariez tout compte bancaire étranger que vous pourriez avoir sur votre déclaration fiscale. En outre, vous devrez communiquer le numéro de compte de ces comptes en banque étrangers, le nom de la banque auprès de laquelle ont été ouverts ces comptes et le pays dans lequel ils ont été ouverts à la Banque Nationale de Belgique, ce dans une déclaration distincte (le formulaire et les modalités de cette obligation de déclaration sont disponibles sur [www.nbb.be](http://www.nbb.be)).

### 4 DIVIDENDES

Vous serez sujet à l'impôt sur le revenu sur les dividendes payés sur les actions Arcadis NV que vous acquerez en vertu du Plan. Les dividendes payés sur les actions Arcadis NV que vous acquerez en vertu du Plan seront sujets à l'impôt néerlandais et, le cas échéant, aussi à l'impôt belge.

Le précompte néerlandais sera retenu à la source et s'élève généralement à 15%. Dans certaines circonstances statutaires, le dividende peut être exempté du précompte sur dividende néerlandais. Vous serez informés du montant d'impôt sur dividende effectivement retenu.

Le dividende, net de précompte néerlandais, sera taxé en Belgique, sauf au cas où le montant total des dividendes que vous avez perçu dans le courant de l'année n'excéderait pas EUR 812. Le traitement fiscal belge des dividendes dépendra de l'application ou non d'un précompte mobilier belge au taux de 30%. Si un précompte mobilier belge est perçu, ce précompte constitue l'impôt final, et vous ne devez pas déclarer les dividendes dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus, sauf au cas où le montant dont question ci-avant n'aurait pas été atteint, auquel cas vous pouvez obtenir le remboursement du précompte mobilier retenu en cochant la case appropriée dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus. Si aucun précompte belge n'est perçu, les dividendes seront taxés au taux de 30%, sauf au cas où le montant dont question ci-avant n'aurait pas été atteint, auquel cas vous n'êtes pas tenu de déclarer les dividendes perçus. Vous êtes conseillé d'obtenir un avis professionnel approprié afin de déterminer quelles sont vos obligations de déclaration éventuelles.

## EXEMPLE DE CALCUL D'IMPÔT

• Montant brut de dividende	€ 5
• Précompte néerlandais de (par exemple) 15%	€ 0,75
• Montant de dividende après précompte néerlandais	€ 4,25
• Montant assujéti à l'impôt belge	€ 4,25



• Impôt belge de 30%	€ 1,28
= Montant de dividende après impôt belge	€ 2,97

## 5 INFORMATION DE CONTRÔLE DE CHANGE

En général, vous ne devriez pas être sujets à de quelconques exigences de change en rapport avec le Plan.

## 6 TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

Depuis le 1er janvier 2017, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse a été étendu aux opérations sur titres cotés, exécutées par le biais d'intermédiaires professionnels étrangers. Cette taxe s'élève à 0,35% du prix d'achat payé ou du prix de la vente reçu sur certains achats et certaines ventes d'actions cotées.

Dans les circonstances actuelles, il y a de bons arguments pour défendre que l'achat des actions Arcadis NV dans le cadre du Plan ne devrait pas être soumis à la taxe sur les opérations de bourse, mais il ne peut être exclu que l'administration fiscale belge adopte un autre point de vue. Toutefois, la vente des actions Arcadis NV acquises dans le cadre du Plan sera en principe soumise à la taxe sur les opérations de bourse.

Vous êtes exclusivement responsable du dépôt de la déclaration fiscale afférente à la taxe sur les opérations de bourse et du paiement de la taxe due pour la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'opération a été conclue ou exécutée (pour plus d'informations sur ce point ainsi qu'un exemplaire de la déclaration fiscale, nous vous renvoyons au [site](#) suivant).

Veillez également noter que dans le cas où les actions Arcadis NV sont transférées sur un compte-titres dont vous êtes titulaire auprès d'une banque en Belgique et sont subséquemment vendues, la banque belge devra remplir la déclaration fiscale afférente à la taxe sur les opérations de bourse et devra payer la taxe en votre nom. Vous êtes seul responsable de votre choix de procéder ou non au transfert des actions Arcadis NV sur un compte-titres auprès d'une banque en Belgique.

Nous vous recommandons vivement de consulter votre conseiller fiscal personnel en ce qui concerne l'application de la taxe sur les opérations de bourse.

## 7 TAXE SUR LES COMPTES-TITRES

A compter du 10 mars 2018 et jusqu'au 30 Septembre 2019, un résident belge pouvait être soumis à une taxe de 0,15% sur les comptes-titres si la valeur annuelle moyenne totale des titres qu'il détenait sur ses comptes-titres auprès d'institutions financières belges et étrangères dépassait 500.000 euros. Pour les comptes-titres détenus auprès d'institutions financières belges, la responsabilité de déclarer et de payer la taxe incombait aux institutions belges (sauf si la personne physique concernée détenait des titres sur des comptes auprès de plusieurs institutions belges et que le seuil de 500.000 euros n'était pas atteint en ce qui concerne les comptes pris séparément mais seulement si les comptes-titres étaient envisagés ensemble, alors la personne était responsable de la déclaration et du paiement de la taxe). Dans le cas où les actions étaient détenues sur des comptes-titres étrangers et que la taxe n'était pas volontairement retenue à la source à l'étranger, vous étiez seul responsable de la déclaration et du paiement de la taxe sur les comptes-titres due.

La loi du 7 février 2018 introduisant ladite taxe a été abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 par un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 17 octobre 2019. Vous êtes conseillé d'obtenir un avis professionnel approprié afin de déterminer si vous pouvez récupérer la taxe sur les comptes-titres que vous auriez éventuellement payée à partir du 10 mars 2018.

Nous vous encourageons fortement à vérifier si vous êtes responsable de la déclaration et du paiement de la taxe sur les comptes-titres due concernant les actions de la Société acquises dans le cadre du Plan.

## 8 DIVERS

Vos actions Arcadis NV sont enregistrées au compte suivant: 02300000012813S2. Ce compte a été ouvert auprès de UBS Bank en Suisse.